

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.481 du 24 août 2012

A. 205.986/VIII-8158

En cause : **GOORICKX** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Sylvie GOORICKX, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et [lui] notifiée le mardi 7 août 2012, de la suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 14 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour

la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur de police à la police fédérale depuis 2004. Elle a été affectée à la police des chemins de fer en 2005 et y exerçait toujours ses fonctions en 2006-2007, au sein du SPC Centre (police des chemins de fer de la gare du midi). Elle n'a cessé d'y travailler qu'en mai 2010, lorsqu'elle a commencé à exercer la fonction d'inspecteur au sein du SPC Liège. En congé de maternité jusqu'au 24 avril 2012, puis en congé d'allaitement jusqu'au 24 juillet 2012, elle est en congé annuel depuis le 25 juillet 2012. Elle est supposée reprendre le travail le 6 septembre 2012.

2. En 2006-2007, un scandale éclate au sein de la police des chemins de fer, certains agents étant soupçonnés d'avoir eu des comportements très graves. À la suite d'une enquête de l'Inspection générale, plusieurs agents font l'objet de mesures de suspension provisoire.

3. Par un réquisitoire tracé le 19 janvier 2010, le Procureur du Roi de Bruxelles sollicite le renvoi devant le tribunal correctionnel de quatorze agents, dont la requérante. La presse en fait état en février 2010.

4. Par un courrier du 4 mars 2010, le Procureur du Roi communique une copie de son réquisitoire au service compétent de la partie adverse. Il lui est, en substance, reproché d'avoir commis à plusieurs reprises l'infraction de non assistance à personne en danger, ce qu'elle conteste. La requérante ne fait cependant pas l'objet d'une mesure d'ordre en rapport avec les événements en cause.

5. Le 27 juin 2012, la chambre du conseil décide de renvoyer la requérante devant le tribunal correctionnel pour quatre des cinq préventions retenues à sa charge et elle bénéficie d'un non lieu pour la cinquième

6. Le 28 juin 2012, la Ministre de l'Intérieur répond à une question parlementaire et précise son intention de suspendre les membres du personnel de la police des chemins de fer ainsi renvoyés en correctionnelle.

7. Le 18 juillet, elle adresse à la requérante une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre assortie d'une retenue de traitement de 25 %, l'invitant à se présenter pour être entendue par l'un de ses délégués le 2 août 2012. Entretemps, la requérante poursuit son activité professionnelle si ce n'est durant son congé de maternité.

8. Le 3 août 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement de 5 % de son traitement mensuel brut.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme il suit :

« (...) Motivation de la suspension provisoire par mesure d'ordre
Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;
Considérant que les qualifications pénales dont question dans les courriers du Procureur du Roi en référence 1.3, 1.4 et 1.7 sont des préventions nécessitant une réaction appropriée dans le chef de l'autorité;
Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, dans quelle mesure la présence de l'inspecteur GOORICKX Sylvie au sein de la Police Fédérale est incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et disciplinaire;
Que de facto, les préventions retenues par le pouvoir judiciaire, à un stade avancé de la procédure pénale -pareille ordonnance de renvoi est un des derniers filtres sinon le dernier avant le débat de la juridiction pénale au fond- sont, pour autant qu'elles soient établies et imputables à l'inspecteur GOORICKX, de nature à rompre, à son égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance des autorités dont elle relève ainsi que celle de ses collaborateurs et collègues;
Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés et donnant lieu à cette décision de la Chambre du Conseil présentent un caractère de gravité intrinsèque, d'autant si on les prend dans leur ensemble;
Qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;
Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction ne soit pas mise en péril et que la confiance du public dans la police ne soit pas ébranlée;
Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout fonctionnaire est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;
Considérant que tout fonctionnaire de police est appelé en vertu de la loi -et quelque soit la position occupée au sein de la police fédérale- à constater les crimes et délits;
Considérant que pareilles inculpations supposent des faits sous-jacents de nature à transgresser non seulement un ou des normes pénales mais également une ou des normes déontologiques participant au « minimum irréductible » de la déontologie policière;

Que partant, pareilles transgressions à les supposer établies et imputables sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police;
 Considérant que la crédibilité de l'institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;
 Que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple;
 Que la simple perception en interne et en externe que pareils comportements puissent être tolérés, n'est tout simplement pas envisageable;
 Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain;
 Que pareil raisonnement trouve à s'appliquer au sein même de l'institution policière;
 Qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que c'est possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;
 Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette préoccupation;
 Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et à l'état, de membre du personnel de la police fédérale ne peut plus, à ce stade de la procédure pénale, être totalement exclu;
 Considérant que la confiance minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, ne peut plus être envisagée dans ce contexte précis;
 Que la crédibilité même du fonctionnement de la police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire;
 Considérant que la publicité des faits a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population, tels qu'en témoignent les courriers des lecteurs et les réactions des internautes suite à la parution de ces articles repris au dossier et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police;
 Que suite à la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits, le maintien en service de l'inspecteur GOORICKX ne pourrait susciter que critique et incompréhension au sein de la population;
 Qu'il y a lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service;
 Que cette diffusion au grand public mais aussi au sein des services de police nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de la fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte;
 Considérant que la présence de l'inspecteur GOORICKX au sein du service, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, est susceptible de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution;
 Attendu qu'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de la responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire de l'inspecteur GOORICKX;
 Attendu que toute autre mesure d'ordre que la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;
 Attendu qu'une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;
 Attendu qu'une proposition de suspension provisoire vous a été notifiée en date du 23/07/2012;
 Attendu que vous avez été entendue par mon délégué en date du 02/08/2012 et avez déposé un mémoire.
 Attendu que je constate que vous-même n'avez pas interjeté appel de la décision rendue par la Chambre du Conseil vous renvoyant devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur, j'ai été confrontée la première fois aux faits par les médias et ensuite par le courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles daté du 13/07/2012.

Je n'ai pas eu personnellement à juger des informations chronologiques que vous jugiez pertinentes et mentionnées dans votre audition.

Vu la nature des qualifications retenues à votre égard par la Chambre du Conseil, j'estime devoir prendre la mesure la plus adéquate afin de garantir la sérénité au sein des services de police ainsi qu'au sein de la population, quel que soit le jugement que vous portez sur l'opinion de cette dernière. Par définition, une mesure d'ordre se veut provisoire et conservatoire et ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont vous bénéficiez.

Quant à votre fonctionnement actuel et passé, la présente mesure n'est pas de nature à le remettre en cause.

Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies, que l'urgence ne s'impose pas dans le présent dossier. Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction;

Tenant compte de vos revenus et de vos dépenses telles que présentés dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue de traitement envisagée.

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,

Je décide de vous suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à dater de ce jour, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent (05 %) de votre traitement mensuel brut."

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que son inculpation dans le volet judiciaire du dossier remonte au mois de décembre 2007 et que, selon elle, le renvoi devant le tribunal correctionnel tel que décidé par la chambre du conseil ne constitue qu'une étape, nullement décisive, de la procédure pénale; qu'elle estime, en outre, que la partie adverse a été avisée de ce renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012 et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive serait déraisonnable; qu'elle souligne également qu'il ne peut être tenu compte de la succession intervenue quant au titulaire de la fonction de Ministre de l'Intérieur pour apprécier le caractère raisonnable du délai d'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il sollicitait le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel; que c'est par une lettre du 13 juillet 2012 qu'il l'a avisée que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du renvoi en correctionnelle de la requérante; que par une décision du 18 juillet 2012, notifiée par un envoi recommandé du 19 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante qu'elle se proposait de la suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois assortie d'une retenue de traitement de 25 %; que par ce même courrier, la requérante a été invitée à comparaître le 2 août 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur; que la décision de suspension provisoire a été prise le 3 août 2012; qu'il résulte de la chronologie précitée que le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006; qu'une telle décision de renvoi signifie que la chambre du conseil a considéré que l'instruction pénale a permis d'établir l'existence de charges suffisantes pour que le tribunal correctionnel statue au fond quant à l'éventuelle responsabilité pénale de la prévenue; que même si, comme le souligne l'acte attaqué, la présomption d'innocence prévaut toujours même après une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel, il est inexact de prétendre qu'une telle décision de renvoi ne permettrait pas de procéder à un nouvel examen quant à l'opportunité d'une mesure de suspension préventive; qu'une mesure de suspension préventive ne revêt aucun caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication éventuelle de son agent dans ceux-ci; que, dans ce contexte, la décision de renvoi en correctionnelle constitue un élément important dès lors qu'elle atteste qu'une juridiction du pouvoir judiciaire, sans porter atteinte à la présomption d'innocence, a estimé que des charges suffisantes existaient et justifiaient un débat au fond devant le tribunal correctionnel; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir décidé de la suspendre préventivement en raison de son renvoi en correctionnelle et

sans avoir réellement vérifié si les faits visés par la procédure pénale étaient de nature à justifier une telle mesure; qu'elle rappelle n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension préventive lors de l'instruction pénale et relève qu'aucun problème n'a été rencontré dans l'exercice de ses fonctions; qu'elle en déduit que l'action pénale mue à son encontre ne rend nullement son maintien en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle relève que la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un élément nouveau pouvant justifier une décision de suspension provisoire et renvoie, à cet égard, à l'arrêt BELLOT n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'elle souligne qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué elle exerçait ses fonctions au sein des services de police et estime que ledit acte attaqué ne justifie pas, in concreto, en quoi sa présence au sein du service serait de nature à perturber le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle estime, en outre, que l'existence de poursuites pénales ne dispense nullement l'autorité disciplinaire de son obligation de prendre en considération à la fois la nature des faits reprochés ainsi que les indices de culpabilité; qu'elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt GOFFAUX n° 215.364 du 27 septembre 2011; qu'elle reproche plus particulièrement à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'un non lieu a été prononcé pour l'une des préventions visées par le réquisitoire de renvoi;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général exprimé par l'adage «audi alteram partem» ainsi que de son corollaire qui exige que les éléments soulevés par l'agent lors de son audition soient examinés effectivement, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 62, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le devoir de minutie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir "; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation formelle légalement admissible tant quant à l'écartement provisoire de ses fonctions que par rapport à la retenue de traitement durant la période de suspension préventive; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir traité de manière commune les dossiers de plusieurs agents et de ne pas avoir tenu compte de la spécificité du sien; qu'elle estime que la partie adverse a méconnu son obligation de traitement des dossiers avec soin et qualifie l'acte attaqué de décision incompréhensible et aberrante qui ne lui permet pas de comprendre les raisons de nature à justifier un écartement de ses fonctions;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir adéquatement motivé ni le choix ni le taux de la retenue de traitement qui assortit la mesure de suspension préventive;

Considérant, sur la base d'un examen des trois moyens réunis, que, comme il a été constaté lors de l'examen du premier moyen, la décision de renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel constitue un élément nouveau de nature à justifier un réexamen, par la partie adverse, de l'opportunité de l'écarter provisoirement du service;

Considérant que l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci;

Considérant que la partie adverse, tout en rappelant le principe de la présomption d'innocence, s'en réfère, en ce qui concerne les charges pesant sur la requérante, à la chambre du conseil; que l'enseignement de l'arrêt n° 215.364, précité, ne peut être transposé au cas d'espèce dès lors qu'il concernait l'adoption d'une mesure de suspension préventive prise sur la base d'une simple information pénale; qu'en l'espèce, la mesure de suspension préventive se fonde sur une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel prise au terme d'une instruction pénale qui a eu lieu tant à charge qu'à décharge;

Considérant que la circonstance que la chambre du conseil ait déclaré la prévention L4 comme non établie ne remet nullement en cause la légalité de la motivation de l'acte attaqué qui, en tant qu'il vise expressément la décision de renvoi en correctionnelle, tient uniquement compte des quatre préventions pour lesquelles la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel;

Considérant que la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas

déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une enquête judiciaire, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions; que l'absence de publicité relative à l'inculpation de la requérante ne dément pas l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de l'instruction pénale; que l'autorité n'était pas tenue d'examiner, par ailleurs, si le comportement de la requérante avait suscité des problèmes depuis 2006, ce qui se serait plutôt apparenté à une démarche disciplinaire; que l'intérêt du service ne se limite pas au constat de difficultés de fonctionnement engendrées par la présence de l'agent mis en cause;

Considérant que l'acte attaqué justifie la retenue de 5 % sur le traitement de la manière suivante :

" (...)

Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

(...)

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction; (...)

Tenant compte cependant de vos revenus et dépenses telles que présentés dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue de traitement envisagée.

(...)"

qu'il n'est nullement déraisonnable d'estimer qu'une suspension provisoire justifiée par l'existence de poursuites pénales doit être accompagnée, en principe, d'une retenue de traitement; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a motivé, in concreto, sa décision de pratiquer une retenue sur traitement; que c'est en fonction des explications et moyens de défense de la requérante que cette retenue a été ramenée de 25 % à 5 %; que ladite retenue de traitement repose dès lors sur une motivation pertinente et adéquate;

Considérant qu'au vu des développements qui précèdent, les deuxième, troisième et quatrième moyens ne peuvent, au stade actuel de la procédure, être qualifiés de sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de son article 62, de la violation du

principe exprimé par l'adage «audi alteram partem», de la violation de la loi sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été précédé d'une audition qui s'est déroulée devant le CP Gauthier LOUVOIS; qu'elle relève qu'en application de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'audition doit avoir lieu devant l'autorité compétente ou son délégué; qu'elle s'interroge sur l'existence d'une délégation de la Ministre de l'Intérieur en faveur du CP Gauthier LOUVOIS; qu'elle se réfère à l'arrêt WAUTERS n° 205.417 du 18 juin 2010;

Considérant qu'il résulte de la pièce 7 du dossier administratif que le CP Gauthier LOUVOIS a bien été délégué par la Ministre de l'Intérieur pour procéder aux auditions telles que prévues par l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que dès lors qu'aucun moyen n'apparaît sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.